

STATUTS

de la

CHAÎNE DES FOYERS SAINT NICODEME

Association régie par la loi N° 90-053 du 19 décembre 1990 portant Liberté d'Association et aux statuts conformes aux dispositions de la loi 99-014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.

PREAMBULE

Suivant délibérations de son Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 26 mai 2005 à l'Hôtel Arcade à Douala, l'Association « CHAINE DES FOYERS SAINT NICODEME » a décidé de demander son agrément au statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Les statuts de l'Association ont été modifiés comme suit afin d'être mis en conformité avec la Loi 99-014 du 22 décembre 1999.

CHAPITRE I

Dénomination-définition-objet-durée

Article 1 : Dénomination et définition.

Aapolitique et à but non lucratif, La Chaîne Des Foyers St Nicodème a été créée sous le bienveillant patronage de l'ordre catholique, de la Congrégation du Saint-Esprit dans l'archidiocèse de Douala.

Soucieuse de rapprocher les jeunes de la Parole de l'Evangile, les Pères et Sœurs Spiritains ainsi que les laïcs qui participant à son animation, se consacrent avec dévouement à l'objet de l'Association tel que repris dans l'article suivant.

La congrégation assure l'accompagnement pastoral ainsi que le soutien moral et technique de la CHAINE qui s'interdit toute discrimination et discussion à caractère politique ou ethnique, de même que tout prosélytisme

Article 2: objet.

La CHAINE a pour objet sur l'étendue du territoire du Cameroun de :

- Sortir l'enfant de l'environnement de la rue ;
- Apporter un soutien moral, éducatif et matériel aux enfants et jeunes âgés de 5 à 20 ans sans famille, aux enfants rejetés ou ceux qui rencontrent des problèmes d'ordre familial en général ;
- Aider à maintenir les enfants dans leur cadre familial afin de les empêcher d'être livrés à eux-même dans un contexte de délinquance ;
- Aider à leur réinsertion dans un cadre familial ;



Ces différents objectifs seront soutenus par une pédagogie adaptée et dont la responsabilité incombe au Directeur des foyers de la CHAINE.

Article 3: Durée

La Chaîne des Foyers Saint Nicodème est constituée pour une durée de 99 ans ;

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Douala, BP 2223. Il peut être transféré partout ailleurs dans la République du Cameroun par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité fixées à l'article 10 ci-dessous

CHAPITRE II

Admission-Démission-Radiation

Article 5: Admission

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur est réservé aux personnes ayant rendu des services importants à l'Association. Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre actif de la CHAINE, il faut :

- 1- Adhérer aux présents statuts ;
- 2- Etre agréé par le Conseil d'Administration sur la présentation de deux membres de l'Association ;

Article 6: Démission- Radiation

la qualité de membre de la CHAINE se perd par démission ou radiation

- La démission s'opère par simple lettre adressée au Président du Conseil d'Administration
- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'Administration.
- Le vote se fait à bulletin secret.

Tout membre qui quitte l'Association n'a droit à aucun remboursement au titre de ses cotisations.

Article 7: Décès –Incapacité.

Le décès, l'incapacité ou la démission de l'un des membres fondateurs n'entraîne pas la dissolution de l'Association, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du président, il entraînera cessation des fonctions du président.



CHAPITRE III

Organes de la CHAINE

Article 8: La Chaîne des Foyers Saint Nicodème se compose de trois organes :

- Une Assemblée Générale
- Un Conseil d'Administration
- Un Conseil de Direction

Article 9: Décisions collectives

La volonté des membres de l'association s'exprime par l'organe de L'Assemblée Générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elle concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et ordinaire dans tous les cas.

Les décisions prises aux conditions de majorité par les présentes statuts au sein de l'Assemblée Général régulièrement convoquée sont opposables à tous.

Article 10: L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CHAINE, elle est composée de : du fondateur ,des membres d'honneurs et actifs (Désigner les membres composant l'Assemblée Générale : fondateur, d'honneur, actif) elle se réunit au moins une fois par an et est présidée par le président du conseil d'administration

I- Convocation de l'Assemblée Générale.

« Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour ».

La convocation doit parvenir ou être portée à la connaissance des adhérents 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A chaque assemblée il est tenu une feuille de présence émargée par les membres présents au moment de l'entrée en séance.

II- Attributions.

L'Assemblé Générale a seule compétence pour décider, sur proposition du Conseil d'Administration :

- de la modification des statuts
- de la vente des immeubles ;



- de la dissolution de l'Association ;
- de la dévolution des biens de l'Association
- de la nomination et de la révocation du commissaire aux comptes.
- de l'approbation des dépenses hors budget.
- elle nomme les membres du Conseil d'Administration
- elle entend le rapport moral du Président et du Directeur ;
- elle entend le rapport financier du Trésorier
- elle ratifie le rapport de gestion administrative et financière de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel.
- elle adopte les rapports annuels d'activités et les programmes annuels d'action

L'Assemblée statue également sur tout point que le présent statut soumet à son approbation ou ratification.

III - Quorum et majorité.

L'Assemblée ne délibère valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres présents ;

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix de la fondatrice est prépondérante.

Le vote est secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès verbaux indiquant la date et le lieu de réunion, les noms, prénom des membres présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voies et le résultat des votes.

Le Procès Verbal est signé par chacun des membres présents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration.

La CHAINE est administrée par un Conseil d'Administration.

I - Nombre, désignation et durée du mandat des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé de six (6) membres au moins et de douze (12) membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour cinq(5) ans.

Son Président devra être choisi parmi les Spiritains ou Spiritaines membres de l'Association.

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

- *Sœur Marie Roumy et Père LAMBERT*
- *Monsieur Watat Mesmin et Frère Jean Claude kabinda*
- *Madame Muna et Monsieur Yimgnia Crispin*
- Les représentantes du womens Club et Maître ADJOVI*
- *Sœur Simone Bellezanne et Sœur Annick Uzel*

II- Missions du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Veiller à l'application des décisions et des orientations prises par l'Assemblée Générale ;



- Apporter un appui à la direction pour :
- L'organisation des réseaux d'appui ;
- La préparation de l'Assemblée Générale ;
- La location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association ;
- Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Conseil de Direction ;
- Il nomme le Directeur Adjoint sur proposition du Conseil de Direction ;
- Il désigne les Chefs de Départements prévus par l'Organigramme ;
- Il est chargé du contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur du Conseil de Direction ;
- Il arrête les comptes de chaque exercice ;
- Il établit en collaboration avec le Directeur de la CHAINE les rapports annuels d'activité et propose des programmes annuels d'action
- Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de l'Association

III- Délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit **deux fois par an** sur convocation de son Président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence **des deux tiers au moins de ses membres et à la majorité absolue.**

En cas de partage, la voix d'un membre fondateur est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur procès verbaux signé des membres présents.

IV- le Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau se compose de quatre membres qui se repartissent les fonctions les fonctions de **Président, vice-Président, Secrétaire et Trésorier.**

Le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du Bureau en son sein. La durée de leur mandat est égale à celle du Conseil.

Toute fois, pour le premier mandat de cinq ans, Sœur Marie Roumy et Monsieur Watat Mesmin assurent respectivement les fonctions de Président et de vice-Président.

Il sera pourvu à l'élection du Secrétaire lors du premier Conseil d'Administration.

V- Rôle des membres du bureau du Conseil d'Administration

- 1 Le Président du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du Conseil et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Il travaille en étroite collaboration avec le Directeur.
- 2 Le Vice-Président remplace le Président en cas de besoin ou d'empêchement
- 3 Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux et de la tenue des registres du Conseil d'Administration.

- 4 Le Trésorier est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine de l'Association. Il reçoit sous la surveillance du Président tous les titres dus à l'Association et rend compte à l'Assemblée annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion

Article 12: Le Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction assure l'exécution de la politique de générale de la CHAINE.

I-Composition :

Le Conseil est composé de cinq membres :

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint
- Un Gestionnaire
- Un Secrétaire
- La fondatrice.

II-Nomination durée et fonctions du Directeur et du Directeur Adjoint :

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration pour huit (8) ans renouvelables tous les quatre ans à compter de la signature des statuts.

Toute fois le premier Directeur de la CHAINE est Monsieur YOGHOWA Daniel.

Il est chargé de :

- L'Exécution de la politique générale de la CHAINE.
- Etablir avec son conseil de direction l'organigramme le plus adapté pour la réalisation des objectifs de la CHAINE.
- Préparer et réaliser avec son conseil de direction l'exécution du budget approuvé par l'Assemblée Générale.
- Elaborer avec le Conseil de Direction la politique d'embauche du personnel selon les prévisions du budget et les besoins pédagogiques.
- Présider le conseil pédagogique et appliquer les décisions qui en découlent.
- Suivre les activités et la bonne marche des différentes commissions prévues dans l'organigramme de la CHAINE.
- Il établit les rapports annuels d'activité et les soumet au conseil d'administration
- Organiser les réseaux d'appui et l'élaboration des projets.

Le Directeur du conseil peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Adjoint est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur adjoint remplace le Directeur en cas de besoin ou d'empêchement.

III-Nomination et fonction du Gestionnaire.

Le Gestionnaire est nommé par le Directeur
Ses attributions sont les suivantes :



- Contrôle du budget approuvé par l'Assemblée Générale
- Détermination avec le Conseil de Direction des méthodes les plus efficaces de contrôle de la comptabilité.

IV- Nomination et fonctions du Secrétaire du Conseil.

Le Secrétaire assure le secrétariat du Conseil ;
Il est nommé par le Directeur

Ses attributions sont les suivantes :

- Rédaction des procès verbaux du conseil de direction;
- Tenue des registres du Conseil de Direction

Article 13 :Responsabilité du personnel dirigeant.

Les membres du Conseil de Direction sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la CHAINE ou envers les tiers, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les membres représentant le quart de l'Assemblée Générale peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les membres du Conseil de Direction.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la CHAINE à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 14: Exercice budgétaire

L'Exercice budgétaire de la CHAINE commence le 1^{er} janvier et s'achève le 30 décembre de la même année.

Article 15 : les ressources

Les ressources de la Chaîne Des Foyers Saint Nicodème sont constituées par :

- les contributions et participations de ses membres
- les revenus de ses activités
- les cessions de meubles ou immeubles par des tiers
- les dons et legs de toute nature
- les subventions
- financements d'organismes nationaux et internationaux

Les ressources de la CHAINE sont exclusivement affectées aux activités et aux buts poursuivis par celle-ci.



Article 16: Comptabilité

La comptabilité est tenue selon le système de gestion actuellement en vigueur.

Elle comprend toutes les ressources encaissées et toutes les dépenses effectuées pendant l'année budgétaire. Elle comprend en outre le solde de la gestion précédent.

Chaque année, avant le 15 octobre, le Conseil de Direction établit pour l'exercice suivant, un projet de budget qui est soumis au Conseil d'Administration pour avis et à l'Assemblée Général pour approbation.

De même, chaque année, avant le 15 avril, le Conseil de Direction soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport d'activité de la CHAINE.

Article 17 : Ouverture et fonctionnement du compte bancaire de la CHAINE.

Un compte bancaire est ouvert au nom de la Procure des Missions Douala à la Société Générale de Banque au Cameroun (SGBC), Compte n° 0500031630/4 B.P. 5280 Douala avec dépôt de signature de trois personnes habilitées à cet effet.

Pour les sorties d'argent de la banque, la présentation de deux (2) signatures sur les trois déposées est nécessaire.

Les deux (2) premiers signataires sont : Sœur Marie Roumy et Monsieur Yoghowa Daniel

En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, la signature du gestionnaire sera requise.

Article 18 :Contrôle intérieur des comptes

Dans les 15 jours qui précède l'Assemblée Générale ses membres ont le droit à la communication des états financiers et du rapport de gestion du Directeur du Conseil de Direction.

A compter de la date de communication de ces documents, le membre de l'Assemblée Générale ont le droit de poser par écrit des questions auxquelles le Directeur du Conseil de Direction est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

-les membres de l'Assemblée peuvent en outre, à toute époque, obtenir copie des documents et les pièces comptables et ont le droit de prendre copie à leur frais.

Un ou plusieurs membres du conseil d'administration peuvent soit individuellement, soit collectivement saisir le président de la juridiction compétente du siège social, demander la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération de gestion.

S'il fait droit à la demande, les honoraires des experts sont supportés par la CHAINE



Article 19 : Contrôle extérieur des comptes ;

Le contrôle extérieur des comptes annuels de la CHAINE est exercé par un Commissaire aux comptes, choisi sur la liste des Experts Comptables Agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA) et/ou par la CEMAC ainsi que les Bailleurs de Fonds de la CHAINE.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour deux (2) exercices.

Est nommé comme premier Commissaire aux Comptes :

Le Cabinet FIDUCIAIRE AUDIT AFRIQUE(FAA) BP 32003 Douala, Agrée CEMAC N° 25, Agrée ONECCA N° EC 41, représenté par Monsieur Yimgnia Crispin Expert Comptable Agrée CEMAC N° EC 103 Membre ONECCA N° EC 41.

Monsieur Crispin Yimgnia Présent et intervenant, déclare que ni lui-même, ni le Cabinet FAA ne tombent sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de sa fonction.

En cours de vie sociale, le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale annuelle au plus tard lors de la convocation des membres actifs eux mêmes.

CHAPITRE V

Modification- Dissolution-publication

Article 20 : Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des trois quarts des voix. Le vote se fait au bulletin secret.

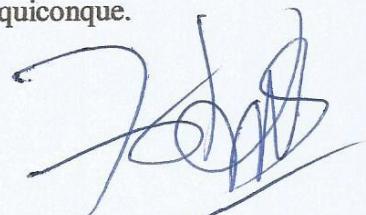
Article 21 : Dissolution

La décision portant dissolution de l'Association est prise à la majorité des membres de l'Assemblée Générale ou par décision administrative.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association pourra être dévolu à une Association ayant le même objet social ou, à défaut, un organisme religieux.

Article 22: Engagements

Le patrimoine de l'Association Chaîne des Foyers Saint Nicodème répondra seul des engagements contractés en son nom, aucun membre n'en sera responsable personnellement. Sauf dol de sa part. En outre, le patrimoine ne pourra jamais, ni directement, ni indirectement servir de garantie ou de caution à un membre de l'Association, à son conjoint, à ses héritiers à ses ayants droit ni à quiconque.



Article 23 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur réglant les points qui ne sont pas abordés par les présents statuts sera adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur mettra en place un conseil élargi de Direction et un conseil pédagogique sous la direction de la fondatrice.

Fait à Douala le

06.11.14

